

PROTOCOLE D'ACCORD N° 505

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu les arrêtés royaux des 28 septembre 1984 et 29 août 1985;
Considérant que le statut syndical pour les agents des services publics provinciaux et locaux entre en vigueur complète au 1^{er} novembre 1985;
Vu la liste des organisations syndicales représentatives;
Entre les représentants de l'autorité de la Commune et du C.P.A.S. de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean
et
les organisations syndicales représentatives,

F.G.T.B. – C.G.S.P. : rue du Congrès 17/19 à 1000 Bruxelles;
CSC SP-avenue Hélicopt 21-1000 Bruxelles;
S.L.F.P. : Rue Emile Claus, 49 bte 6 à 1050 Bruxelles.

Il est convenu d'adapter le règlement de travail relatif aux prestations des assistantes sociales et des éducateurs lors des vacances scolaires comme suit :

Assistant social d'école

Les congés doivent prioritairement être pris durant les vacances scolaires, et en dehors du dernier jour ouvrable qui précède la rentrée scolaire

surveillant éducateur d'école

Pas de prestations pendant les vacances scolaires, sauf le dernier jour ouvrable qui précède la rentrée scolaire.

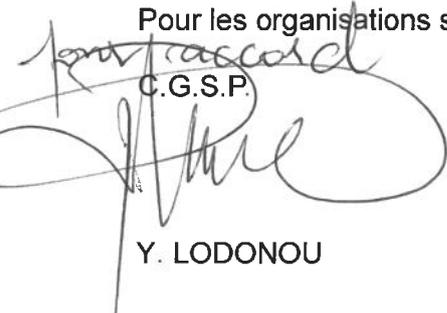


M.AELBRECHT



C.MOUREAUX

Pour les organisations syndicales représentatives :



C.G.S.P.

Y. LODONOU

C.S.C.S.P.

Pour accord

M. ADLLAL

S.L.F.P.

Pour accord

Y. VAN BOECKEL

